

Commune
de **ROGNONAS**
13870

Objet : règlement de publicité sur la commune de Rognonas

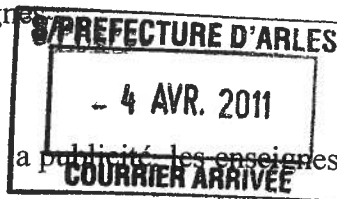
Le Maire de la Commune de ROGNONAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2001 se prononçant pour la création d'un Groupe de Travail pour l'établissement de zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie sur la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, modifié le 24 avril 2003 et conformément aux lois et décrets, le Groupe de Travail a été constitué ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2008, faisant suite au renouvellement du Conseil Municipal et désignant les nouveaux membres du Groupe de travail sur la publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifiant la composition du Groupe de Travail,
Vu le projet de règlement approuvé par le Groupe de Travail le 28 octobre 2010 et transmis le 17 novembre 2010 à la Préfecture des Bouches du Rhône pour être présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
Vu que le règlement proposé a fait l'objet d'un avis favorable tacite à la date du 24 janvier 2011,
Vu que le Conseil Municipal de la commune de ROGNONAS dûment convoqué en session ordinaire à la date du 3 mars 2011 s'est prononcé en faveur du règlement et a autorisé Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour son application.

Considérant, conformément à l'exposé des motifs du « PRELIMINAIRE » du projet de règlement local de la publicité, qu'il est nécessaire de préserver le cadre de vie et l'environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, pré-enseignes et enseignes.

ARRETE

ARTICLE 1° : sur le territoire de la commune de Rognonas, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées selon le règlement ci-annexé.



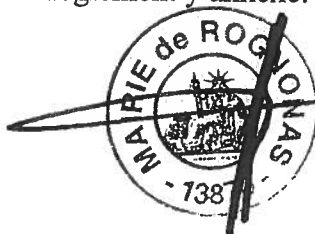
ARTICLE 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans tout le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

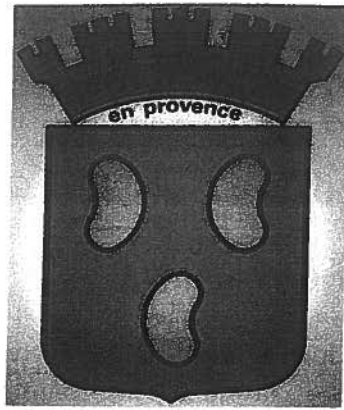
ARTICLE 3° : le présent arrêté et le règlement y annexé seront mis en application dès les formalités accomplies.

ARTICLE 4° : Le Directeur Général des Services de la commune de ROGNONAS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson, les agents de la Police Municipale de Rognonas, le chef de la division territoriale de la DDTM d'Arles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et du règlement y annexé.

Rognonas, le 15 mars 2011

Le Maire
Yves PICARDA





COMMUNE de ROGNONAS – 13870 -

REGLEMENT LOCAL
de
PUBLICITE

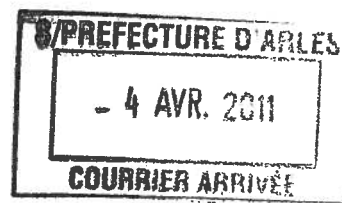


TABLE des MATIERES

A – PRELIMINAIRE

B – DEFINITIONS

C – REGLEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 objet du règlement
- 1.2 absence de prescriptions et prescriptions autres
- 1.3 règles applicables sur l'ensemble de la commune

CHAPITRE 2 : ZONES de PUBLICITE

- 2.1 définition et délimitation Zone de Publicité Restreinte 1
- 2.2 définition et délimitation Zone de Publicité Restreinte 2
- 2.3 définition et délimitation Zone de Publicité Autorisée

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES

- 3.1 rappel prescriptions générales
- 3.2 prescriptions particulières à ZPR 1
- 3.3 prescriptions particulières à ZPR 2
- 3.4 prescriptions particulières à ZPA

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1 enseignes et pré-enseignes temporaires
- 4.2 affichage d'opinion et associations sans but lucratif
- 4.3 affichage des associations locales

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS d'APPLICATIONS et SANCTIONS

- 5.1 entretien
- 5.2 dépose
- 5.3 délais d'application
- 5.4 cas particuliers
- 5.5 sanctions

D – ANNEXES

- liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif
- tableau récapitulatif
- plan de zonage

A - PRELIMINAIRE

La commune de ROGNONAS, représentée par son Maire, Monsieur Yves PICARDA, s'est prononcée le 07 septembre 2001 pour la constitution d'un Groupe de Travail sur la publicité.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2003, modifié le 24 avril 2003 et conformément aux lois et décrets, le Groupe de Travail a été constitué.

Le 15 mai 2008 le Conseil Municipal nouvellement élu a désigné les nouveaux membres du Groupe de travail sur la publicité, délibération transmise à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2008, arrêté préfectoral modificatif le 30 juin 2008.

Le présent règlement a été approuvé par le groupe de travail le 28 octobre 2010 et transmis le 17 novembre 2010 à la Préfecture des Bouches du Rhône pour être présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le règlement proposé a fait l'objet d'un avis favorable tacite à la date du 24 janvier 2011, le Conseil Municipal de la commune de ROGNONAS dûment convoqué en session ordinaire à la date du 3 mars 2011 s'est prononcé en faveur du règlement et a autorisé Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour son application.

La municipalité de ROGNONAS, au regard de ses caractéristiques, de l'analyse des recensements et des synthèses diverses auxquelles elle a procédé, et le Groupe de Travail, avec la participation des professionnels de la publicité, membres de ce groupe, proposent ainsi un règlement pour répondre à :

- la préservation du cadre de vie et de l'environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- la nécessité de règles adaptées.

B - DEFINITIONS

Différentes terminologies sont utilisées dans ce règlement. Sauf cas ponctuels où celles-ci seront présentées et définies en temps voulu, elles devront s'entendre suivant les définitions ci-après :

PUBLICITES

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir, formes ou images sont assimilées à des publicités.

PRE-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, se présentant sous forme de latte et dont les dimensions seront obligatoirement de : largeur 100cm, hauteur 15cm, épaisseur 1,8 cm.

PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Constitue une pré-enseigne dérogatoire toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'une activité déterminée, dont les dimensions seront, lorsque le dispositif est situé en agglomération ou en ZPA, de 0,75 m en hauteur et 1 m en largeur. Hors agglomération, hors ZPA, le règlement national de publicité s'applique.

ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DISPOSITIF

Sera appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif sera ainsi constitué d'un panneau pour les muraux.

Dans le cas de scellement ou poses au sol, un dispositif sera constitué d'un panneau simple face, ou de deux panneaux rigoureusement dos à dos.

MOBILIER URBAIN

Sera appelé mobilier urbain toute installation n'ayant pas pour objectif premier d'être un support publicitaire, mais qui comporte une ou plusieurs faces permettant de recevoir de la publicité (abri-bus, plan de ville...)

PUBLICITE LUMINEUSE

Sera appelée publicité lumineuse une publicité réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les affiches éclairées par projection ou par transparence sont exclues de cette catégorie, comme précisé dans l'article R581-14 du code de l'environnement.

TOTEM

Sera appelé totem toute publicité installée sur le terrain et relative à une activité qui s'y exerce. L'accord du Maire sera obligatoirement sollicité avant installation de ce type de dispositif.

PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

Les palissades de chantiers édifiées conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fait l'objet des autorisations administratives nécessaires, notamment de voirie, devront être en bardage métallique ou en bois correctement joint.

Conformément au code de l'environnement, les palissades de chantiers pourront recevoir de la publicité, sans que toutefois la surface n'excède 8m².

Quand ces palissades sont installées sur autorisation de voirie, la commune, conformément au code de l'environnement, se réserve le droit d'utiliser ces palissades comme support pour l'affichage libre.

ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Hors agglomération les dispositions du code de l'environnement s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et pré-enseignes temporaires.

VEHICULES PUBLICITAIRES

Les véhicules destinés à supporter de la publicité ou des pré-enseignes, sont soumis au code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire communal.

C - REGLEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie des Rognonais, le patrimoine de la commune et l'activité économique qui s'y exerce.

Ainsi, il propose l'édition de prescriptions pour réglementer les publicités, pré-enseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, pré-enseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

absence de prescriptions

En l'absence de prescriptions particulières, les dispositions prévues par les textes réglementaires s'appliquent de fait.

Le présent règlement ne fait de même pas obstacle à l'application des dispositions du POS ou PLU et des règles de voirie propres à régir l'espèce.

1.2 règles applicables sur l'ensemble de la commune

1.3.1 pré-enseignes

Sur le domaine public la commune met à la disposition des annonceurs l'espace et le support pour fixer les pré-enseignes qui se présentent sous forme de « lattes » conformes au cahier des charges, l'achat, la réalisation, la mise en place et le retrait des lattes sont réglés par l'annonceur ou fournisseur.

L'annonceur doit faire une demande d'autorisation au Maire qui la validera.

Des couleurs différentes sont utilisées selon qu'il s'agit d'indications directionnelles de la commune (stades, places de stationnement, bâtiments publics...), d'établissements privés (commerçants, artisans...) ou des professions médicales.

Les pré-enseignes, supports et lattes seront entretenus par les services municipaux.

1.3.2 entretien

Publicités, pré-enseignes dérogatoires et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien par l'annonceur ou l'installateur du dispositif s'il n'est pas l'annonceur. Le non-entretien correspond au sens le plus large : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés...

1.3.3 matériaux inaltérables

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité pourra être admise, après accord du Maire.

L'emploi de jambes de force est proscrit.

1.3.4 uniformité des formats et alignement

Sur une même unité foncière, les publicités, pré-enseignes et pré-enseigne dérogatoire devront, support par support, être de même format (largeur et hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement sur une même ligne). Les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires ne devront pas comporter plus d'une annonce par dispositif.

1.3.5 non-visibilité des dos

Toute pré-enseigne dérogatoire devra être pourvue d'un élément d'habillage résistant au vent, appelé aussi bardage ou cache, destiné à masquer tout élément du dos dudit dispositif et notamment les moyens de fixation, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et quelle que soit la surface, sont visibles d'une voie publique.

1.3.6 surface maximale

Pour le cas où aucune prescription n'existe pour la surface, celle-ci s'entend pour un maximum de 8 m² pour les publicités et 1m de largeur et 0.75m de hauteur pour les pré-enseignes dérogatoires.

1.3.7 surplomb du domaine public

Une publicité installée sur le domaine privé ne doit pas être en surplomb du domaine public.

1.3.8 distance maximum de dispositifs

Tout panneau publicitaire ou pré-enseigne dérogatoire visibles d'une voie ou section de voie ne pourront pas être installés à moins de 1 m et au-delà de 5 mètres, ces distances étant prises à partir de l'emprise du domaine public, sauf prescription particulière.

CHAPITRE 2 : ZONES de PUBLICITE RESTREINTE et AUTORISEE

Chaque zone sera décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

Rappel : les parties du territoire qui ne sont pas couvertes par les zones de publicité restreintes ou la zone de publicité autorisée sont soumises de fait aux dispositions prévues par les textes réglementaires.

Sauf disposition contraire, la description donnée en ce règlement prévaut sur la délimitation des zones figurant au plan annexé.

Conformément aux dispositions générales, il est prévu d'instituer sur la commune de ROGNONAS deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée, dénommées comme suit :

2.1 – Zone ZPR1

2.1.1. définition

La ZPR1, hormis les portions de voies appelées « entrées de village » définies en ZPR2, correspond à l'agglomération définie et matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.(EB10 et EB20)

2.1.2. délimitation

La ZPR1 délimite :

➤ l'agglomération définie par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, hormis les portions de voies appelées « entrées de village » définies en ZPR2.

2.2 – Zone ZPR2

2.2.1.définition

La ZPR2 définit les portions de voies appelées « entrées de village ».

2.2.2 délimitation

La ZPR2 est définie suivant les limites ci-dessous :

- RD34, dénommée avenue Maréchal de Lattre de Tassigny du panneau d'entrée d'agglomération au n°15
- RD570N, avenue J. Callet de la voie ferrée jusqu'à la fin d'agglomération pour le côté Nord/Ouest et du numéro 9 soit 20 m. après la voie ferrée jusqu'à la fin d'agglomération pour le côté Sud/Est
- RD35, route de la Montagnette du panneau d'entrée d'agglomération à l'avenue de l'Abrivado, voie d'accès au lotissement les Hameaux de la Durance.

2.3 – Zone ZPA

2.3.1 définition

La ZPA correspond, hors l'agglomération, à la zone d'activité de la « Horsière » en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement qui prévoit, dans son alinéa 2°, d'autoriser la publicité [...] *à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupes d'habitations.* [...] dans les conditions prévues par l'article L.581-14 du code de l'environnement.

2.3.2. délimitation

la ZPA correspond à la zone artisanale la Horsière dans tout son périmètre compris sur le territoire communal de Rognonas (confère le plan d'ensemble de la zone d'activité qui définit à la parcelle les limites physiques à l'intérieur desquelles la ZPA s'applique).

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 – rappel des prescriptions générales

Conformément aux dispositions, notamment, du code de l'environnement (dans son article L.581-4), la publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- [...] *Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...après avis de la commission départementale compétente en matière des sites [...]* en application du II de l'article L.581-4 du code de l'environnement .

En outre la publicité est interdite :

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement sauf dans les zones dénommées « ZPA » en application du premier alinéa du dit article.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreintes.

A l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite en application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, notamment :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité routière et en application des articles R.418-2 à 9 du code de la route, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont également interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

En application de l'article R.581-19 du code de l'environnement les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L.581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Un décret en conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquelles l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Le présent règlement ne fait pas de même obstacle à l'application des dispositions du POS (ou du PLU) et des règles de voirie propres à régir l'espèce.

3.2 prescriptions particulières à la ZPR1

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

3.2.1 – publicité

publicité lumineuse : la publicité lumineuse est interdite.

publicité non lumineuse : la publicité non lumineuse est interdite.

publicité déroulante ou à lattes mobiles : la publicité déroulante ou à lattes mobiles est interdite.

publicité sur palissade de chantier : autorisée.

enseigne et totem publicitaires installés sur le terrain de l'activité qui s'y exerce : autorisés.

3.2.2 – pré-enseignes

Les pré-enseignes sont admises sous les conditions suivantes nonobstant le respect des prescriptions communes fixées en paragraphe 1.3, elles devront faire l'objet d'une déclaration préalable au maire :

- Uniquement sur le domaine public
 - Uniquement sur portiques à lattes de couleur beige
 - mats des portiques support de lattes hauteur 165cm
 - diamètre 7,5 cm
- pour les établissements privés ou professions libérales :
- lattes hauteur 15 cm
 - lattes largeur 100 cm
- pour les indications directionnelles de la commune :
- lattes hauteur 10 cm
 - lattes largeur 100 cm

3.2.3 - enseignes

Conformément au code de l'environnement les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'A.B.F. dans le périmètre de protection des monuments classés.

3.2.4 – meubler urbain

Le meubler urbain doit être conforme aux articles spécifiques du code de l'environnement.

Le meubler urbain non admissible aux articles spécifiques du code de l'environnement et donc non régi par les prescriptions y afférent, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires, pourra comporter deux publicités d'une surface totale maximale de 2m², quel que soit le nombre de faces.

3.3 - prescriptions particulières à la ZPR2

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

3.3.1 – publicité

publicité lumineuse : la publicité lumineuse est interdite.

publicité non lumineuse : un dispositif d'une surface maximale de **8m²** (surface du cadre comprise) pourra être posé avec une inter distance minimale entre deux dispositifs de 75 mètres.

publicité déroulante : la publicité déroulante ou à lattes mobiles est interdite.

3.3.2 – pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions applicables aux pré-enseignes de la zone ZPR1.

3.3.3. - enseignes

Conformément au code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

3.3.4 – meublier urbain

Le mobilier urbain doit être conforme aux articles spécifiques du code de l'environnement.

Le mobilier urbain non admissible aux articles spécifiques du code de l'environnement et donc non régi par les prescriptions y afférent, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires, pourra comporter deux publicités d'une surface totale maximale de 2m², quel que soit le nombre de faces.

3.4 - prescriptions particulières à la ZPA

Nonobstant le respect des règles communes à l'ensemble des zones et suivant les définitions données en titre B :

3.4.1 – publicité

Hors agglomération la publicité est interdite en vertu, notamment, de l'article L.581.7 du code de l'environnement qui instaure les zones de publicité autorisée.

3.4.2 –pré-enseignes dérogatoires

elles devront faire l'objet d'une déclaration préalable au maire

Les pré-enseignes dérogatoires sont soumises aux prescriptions suivantes :

Uniquement sur mat en alu ou galva

Annonce sur une seule face

Placage arrière beige, résistant au vent

Hauteur 0,75m largeur 1m, sur un support de 1,50m de hauteur sous panneau

Distance d'implantation : application du paragraphe 1.3.8.

La distance entre les dispositifs est fixée à 50m. Aucun dispositif ne pourra être implanté à moins de 150 mètres du périmètre extérieur d'un rond point et des intersections.

Le nombre de pré-enseignes dérogatoires installées sur la commune est limité à 4 par établissement.

Elles ne peuvent pas être implantées, lorsqu'elles sont autorisées, à plus de 3 kms du lieu principal où est exercée l'activité qu'elles signalent.

3.4.3. - enseignes

Conformément au code de l'environnement, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

3.4.4 – meublier urbain

Le mobilier urbain doit être conforme aux articles spécifiques du code de l'environnement.

Le mobilier urbain non admissible aux articles spécifiques du code de l'environnement et donc non régi par les prescriptions y afférent, non destiné à recevoir uniquement des informations publicitaires, pourra comporter deux publicités d'une surface totale maximale de 2m², quel que soit le nombre de faces.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 – enseignes et pré-enseignes temporaires

Hors agglomération les dispositions, hors ZPA, du règlement national de la publicité s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et pré-enseignes temporaires.

4.2 – affichage d'opinion et associations sans but lucratif

Conformément au code de l'environnement l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur les emplacements fixés en annexe.

4.3 - affichage des associations locales

Pour les associations locales, 10 affiches supplémentaires maximum hors des emplacements réservés sont tolérées, mais limitées dans le temps, sauf sur les panneaux de police, les panneaux directionnels, les feux tricolores et les plantations d'alignement où elles sont interdites : mise en place des affiches 6 jours avant la manifestation et enlèvement dans les 24h suivant celle-ci. Le format des affiches est limité à 40cmX60cm. Un arrêté municipal précisera le montant de l'amende en cas de non respect de ces règles.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS d'APPLICATIONS et SANCTIONS

5.1 – entretien

Les publicités, pré-enseignes, pré-enseignes dérogatoires et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Les infractions relevées devront donner lieu à remise en état :

- dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration,
- immédiatement, si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans ce dernier cas, la commune se réserve le droit d'appliquer les mesures fixées à savoir l'exécution d'office des travaux, en quelque lieu que ce soit.

5.2 - dépose

La dépose des publicités, pré-enseignes et enseignes sollicitée conformément à la loi, s'entend avec enlèvement de l'intégralité des structures qui les supportent, faute de quoi ces publicités, pré-enseignes et enseignes sont considérées comme maintenues.

5.3 – délais d'application

Dès sa publication, le règlement sera exécutoire.

5.3.1 – délais transitoires

Les dispositifs en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes à ses prescriptions devront être mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication.

5.4 – cas particuliers

5.4.1 – modification des limites de l'agglomération

Lorsque les limites de l'agglomération sont déplacées, la zone concernée (nouveau périmètre) a la même réglementation que la zone à laquelle elle est intégrée.

5.5 - sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

D - ANNEXES

Liste des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et associations sans but lucratif

- école Mireille – rue Mireille
- école Giono – avenue Commandant Marquis
- entrée du stade de Football – av. Général de Gaulle
- stade de Rugby – av. Jean XXIII prolongée
- gymnase – allée d'Oléon
- jardin d'enfants – allée d'Oléon
- centre culturel – place de marché
- entrée place du marché – avenue des écoles

COMMUNE de ROGNONAS (Bouches du Rhône)

TABLEAU de
RECAPITULATION
des PRESCRIPTIONS
par ZONE

zone de publicité restreinte	Chapitre	Prescriptions
<p>Z.P.R1</p> <p>Agglomération définie par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération hormis les portions de voies appelées « entrées de village » définies en ZPR2</p>	3.2	<p>PUBLICITES : lumineuses ou non = INTERDITES</p> <p>PRE-ENSEIGNES : ADMISES : uniquement sur portique à lattes, sur le domaine public</p> <p>ENSEIGNES : code de l'environnement (autorisation du Maire)</p> <p>MOBILIER URBAIN : informations publicitaires autorisées</p> <p>PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER : autorisée.</p> <p>ENSEIGNE ET TOTEM PUBLICITAIRES installés sur le terrain de l'activité qui s'y exerce : autorisés</p>
<p>Z.P.R2</p> <p>ENTREES de VILLAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD34, dénommée avenue Maréchal de Lattre de Tassigny du panneau d'entrée d'agglomération au n°15 - RD570N, avenue J. Callet de la voie ferrée jusqu'à la fin d'agglomération pour le côté Nord/Ouest et du numéro 9 soit 20 m. après la voie ferrée jusqu'à la fin d'agglomération pour le côté Sud/Est - RD35, route de la Montagnette du panneau d'entrée d'agglomération à l'avenue de l'Abrivado, voie d'accès au lotissement les Hameaux de la Durance. 	3.3	<p>PUBLICITES : lumineuses = INTERDITES non lumineuses = AUTORISEES</p> <p>PRE-ENSEIGNES : ADMISES, idem Z.P.R1.</p> <p>ENSEIGNES : code de l'environnement (autorisation du Maire)</p> <p>MOBILIER URBAIN : informations publicitaires autorisées</p> <p>PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER : autorisée.</p> <p>ENSEIGNE ET TOTEM PUBLICITAIRES installés sur le terrain de l'activité qui s'y exerce : autorisés</p>
<p>Z.P.A</p> <p>la ZPA correspond à la zone artisanale dite de la Horsière inscrite sur le territoire communal.</p>	3.4	<p>PUBLICITES : lumineuses ou non = INTERDITES</p> <p>PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES : ADMISES sur mat en alu ou galva</p> <p>ENSEIGNES : code de l'environnement (autorisation du Maire)</p> <p>MOBILIER URBAIN : informations publicitaires autorisées.</p> <p>PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER : autorisée.</p> <p>ENSEIGNE ET TOTEM PUBLICITAIRES installés sur le terrain de l'activité qui s'y exerce : autorisés</p>

LE SERVICE TERRITORIAL D'ARLES / POLE PLANIFICATION ET AMENAGEMENT / 07 83 11 13 13

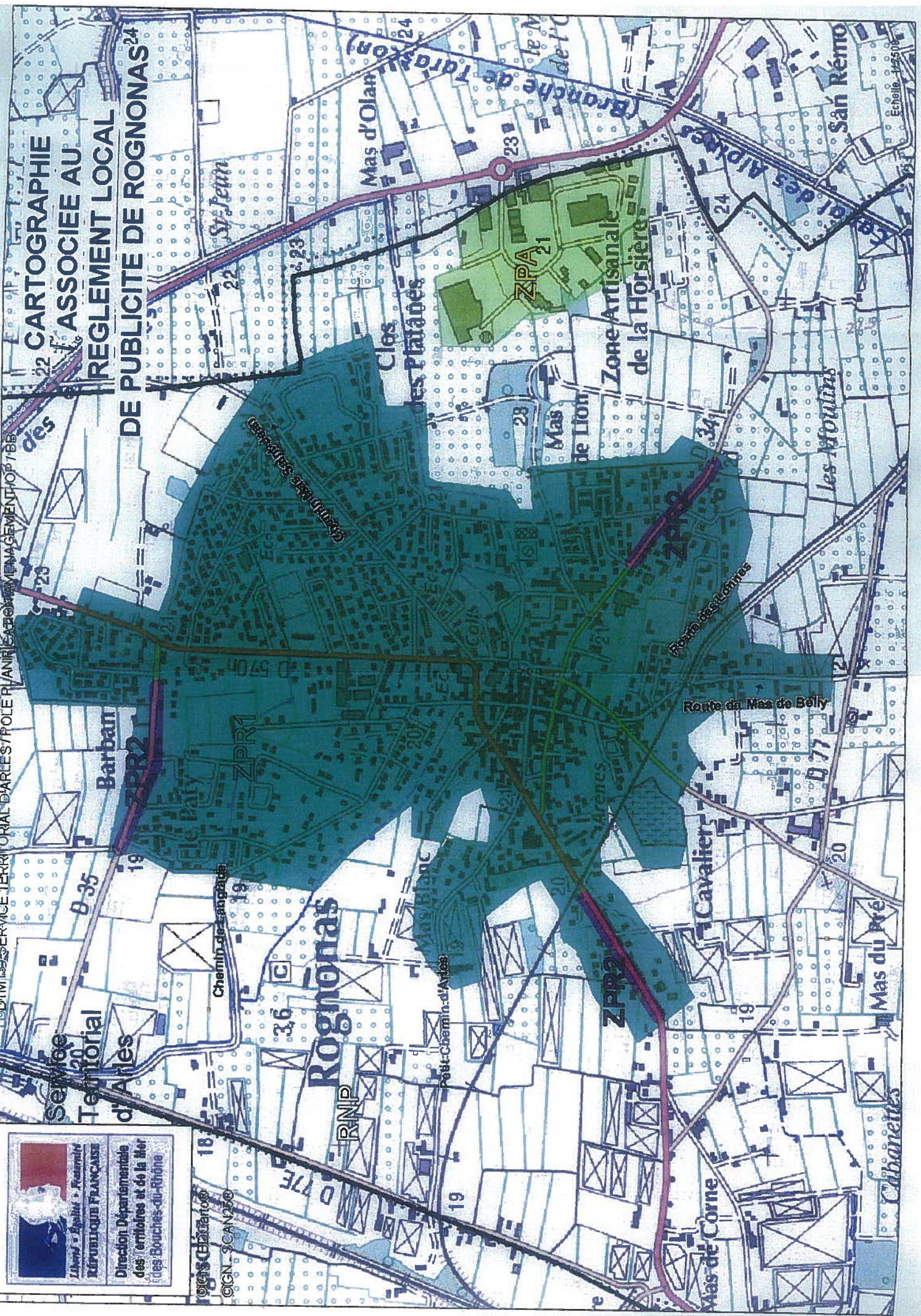
CARTOGRAPHIE ASSOCIEE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE ROGNONAS



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

078 31 20 00
0101 - SCAN 250



Echelle 1:2500